

24 FEV 2015

## **COMMUNIQUE**

Le Vice-président du Conseil National de la Communication porte à la connaissance des promoteurs, des professionnels des médias et de l'opinion publique qu'en date du 09 février 2015, cette instance autonome de régulation a siégé en sa 9ème session ordinaire, en application des dispositions du décret n° 2012/038 du 23 janvier 2012 portant réorganisation du CNC.

L'ordre du jour de ces travaux a essentiellement porté sur le rapport annuel d'activités du Conseil et l'examen de 13 cas de régulation, qui a donné lieu aux décisions suivantes :

**1-** S'agissant des affaires Paul ATANGA NJI, Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République contre les organes de presse écrite dénommés « L'œil du Sahel », « The Guardian Post », « le jour » et « The Post », le requérant a séparément accusé les organes ci-dessus nommés d'avoir publié dans leurs éditions respectives des 8 septembre, 17, 18 et 21 novembre 2014 des informations tendant à l'impliquer dans une affaire de détournement de deniers publics à la CAMPOST.

Le Conseil, ayant constaté que les organes de presse mis en cause ont utilisé d'une démarche professionnelle d'investigation, de vérification et de recoupement de l'information fondée sur des documents officiels rendus publics dont copies ont été annexées à leurs différents mémoires en défense, a rendu une décision de non-lieu à suivre, mettant un terme aux procédures initiées dans les cas sus répertoriés.

**2-** S'agissant de l'affaire Paul ATANGA NJI, Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République contre « Amplitude FM », le plaignant a dénoncé la radio susnommée, dans le cadre de son émission « Embouteillage » présentée en date du 18 novembre 2014 par Monsieur Martinez ZOGO, d'avoir tenu des propos se rapportant à une affaire de détournement de deniers publics à la CAMPOST et portant atteinte à sa dignité.

Le Conseil, tout en considérant que la référence faite par le présentateur de l'émission sus désignée à des publications de presse se basant elles mêmes sur des informations publiées par des institutions compétentes, a toutefois observé que la violence des propos du mis en cause revêt un caractère indécent qui ne relève guère de la démarche professionnelle de neutralité, d'investigation, de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information, a suspendu pour une durée de un (01) mois l'émission « Embouteillage », ainsi que son présentateur de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**3-** S'agissant de l'affaire Paul ATANGA NJI, Ministre Chargé de Mission à la Présidence de la République contre « Le Courrier », le requérant a accusé le susdit journal d'avoir publié dans son édition du 21 janvier 2015 une somme de déclarations non fondées et de nature à porter atteinte à sa dignité, concernant une prétendue affaire de trafic de diamants dans la région de l'Est.

Le Conseil, ayant observé que la gravité des propos ci-dessus publiés et la violence des affirmations faites sans aucun fondement probant dans la parution décriée du journal en cause ne relèvent guère de la démarche professionnelle d'investigation, de recoupement et

d'équilibre dans le traitement de l'information, a suspendu pour une durée de un (01) mois l'organe de presse écrite dénommé « Le Courrier », ainsi que son Directeur de publication, Monsieur Symphorien Olivier MBELLE MBELLE de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour manquements constitutifs d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**4-** S'agissant de l'affaire **Conseil National de la Communication (CNC) contre « La Nouvelle »**, le CNC a reproché à cet organe dont le Directeur de publication est Monsieur Jacques Blaise MVIE d'avoir réédité dans son numéro 301 du 08 décembre 2014 des faits constitutifs d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles qui avaient préalablement fait l'objet de la suspension encore pendante du susnommé par décision n° 00009 du 27 novembre 2014, suite à une plainte adressée en date du 22 septembre 2014 au Conseil par Madame Hortense ASIM ABISONE, Directrice des Finances et du Patrimoine à la CNPS.

En considération de ce qui précède, **le Conseil** a, d'une part, réitéré sa position contenue dans sa décision susvisée et d'autre part, suspendu l'organe de presse dénommé « La Nouvelle » pour une durée de six (06) mois, pour réédition de déclarations constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**5-** S'agissant de l'affaire **CNC contre « DEPECHE du Cameroun »**, ledit journal a été accusé d'avoir publié dans son numéro 168 du 06 janvier 2015 des déclarations graves et non fondées, citant nommément un certain nombre de personnalités publiques, relativement à des affaires de mœurs.

**Le Conseil**, considérant que le Directeur de publication du susdit organe qui a affirmé être capable d'apporter la preuve des déclarations contenues dans la publication querellée n'a guère respecté cet engagement au terme du délai qu'il a sollicité, a constaté le caractère grave, indécent, violent et injustifié desdites déclarations et prononcé l'interdiction définitive de « DEPECHE du Cameroun » et de son Directeur de publication, Monsieur Gilbert AVANG, pour fautes graves constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**6-** S'agissant de l'affaire **Dieudonné BISSO, Directeur du projet hydroélectrique de Memve'ele contre « Le Devoir »**, la plainte du requérant a porté sur la publication dans le numéro 0153 du 28 novembre 2014 du journal sus nommé de déclarations non fondées se rapportant à des problèmes de mœurs et portant atteinte à sa dignité.

**Le Conseil** a pris acte du défaut de collaboration du Directeur de publication du susdit journal qui, contacté à plusieurs reprises, n'a guère voulu indiquer le siège de son organe à l'huissier de justice commis à l'effet de lui transmettre sa convocation afin de se présenter au siège du CNC pour faire valoir les arguments de sa défense. Il a par conséquent décidé, au terme de l'examen des pièces versées au dossier de l'accusation, de suspendre pour une durée de six (06) mois l'organe de presse écrite dénommé « Le Devoir », ainsi que son Directeur de publication, Monsieur Harrys Robert MINTYA MEKA de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour fautes constitutives d'atteintes à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**7-** S'agissant de l'affaire **Afriland First Bank contre « le Soir »**, l'institution bancaire sus désignée a accusé ledit journal d'avoir publié dans son numéro 362 du 08 décembre 2014 une déclaration mentionnant que six (06) cadres de cette structure avaient été condamnés par le

Tribunal Criminel Spécial (TCS) dans une affaire de détournement de deniers publics opposant cette institution au MINFOF, alors que ces personnes ne faisaient que l'objet d'une procédure judiciaire pendante auprès de cette juridiction au moment de la parution de l'article querellé.

**Le Conseil**, ayant constaté que la démarche adoptée par le susdit journal n'a guère été conforme à l'exigence professionnelle d'investigation, de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information, a prononcé la suspension pour une durée d'un (01) mois de l'organe de presse dénommé « le Soir », ainsi que de son Directeur de publication, Monsieur Armand MBIANDA de l'exercice de la profession de journaliste au Cameroun, pour manquement constitutif d'atteinte à l'éthique et à la déontologie professionnelles en matière de communication sociale.

**8- S'agissant de l'affaire Paul Martin MINDJOS MOMENY, Directeur de l'Industrie au Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique contre « REPERES »** dans laquelle le requérant accuse le journal sus nommé d'avoir publié dans son numéro 402 du 10 décembre 2014 des accusations non fondées évoquant des faits imputés à sa personne, à M. Emmanuel BONDE, Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique et à certaines autres personnalités de la République au sujet de la dénonciation du protocole d'accord concernant un projet agro-industriel sucrier dans la région de l'Est signé le 13 avril 2012 entre le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique du Cameroun et la société « Justin Sugar Mills »,

**Le Conseil**, qui a jugé nécessaire de poursuivre l'instruction commencée sur ce cas le 21 janvier 2015 en présence du Directeur de la Rédaction de « REPERES », a décidé de convoquer le Directeur de publication dudit journal pour complément d'informations.

**9- S'agissant des affaires Emmanuel NGANOU DJOUMESSI, Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire contre les organes de presse écrite et de radiodiffusion sonore respectivement dénommés « Intégration » et « Amplitude FM »**,

**Le Conseil**, ayant constaté que les plaintes du susnommé, adressées verbalement au Vice-président du CNC, n'avaient guère respecté les conditions de forme prescrites à l'article 6 alinéa 1 de la procédure de traitement des plaintes adoptée par ses Membres en sa session extraordinaire du 22 au 28 mai 2014 qui dispose que « la saisine du Conseil se fait sur papier libre, par lettre simple, par télécopie ou par voie électronique », a déclaré lesdites affaires irrecevables pour vice de forme.

Pour le Conseil,  
**Le Vice-président**  
  
**Peter ESSOKA**

